Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022
ID : 074-217400860-20221209-D_2022_12_09_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois **Commune de Contamine-Sarzin (74270)**	**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal** **Séance du vendredi 9 décembre 2022** Par suite d'une convocation en date du 28 novembre 2022, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le 9 décembre 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire.
Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 12 **Délibération n°D_2022_12_09_08**	Etaient présents : M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Ceccon, M. Julien Langloys, M. Marc Brunier, M. Laurent Esteulle, Mme Josiane Masson, M. Christophe Piazzoni Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents ayant donné procuration : M. Christophe Comé à M. Georges Canicatti, Mme Pierrette Baton Marechal à M. Julien Langloys, M. Louis Buda à Mme Josiane Masson, Mme Carole Chen à Mme Anne-Marie Ceccon, M. Jean-Philippe Gecchele à M. Laurent Esteulle Absent excusé : M. Norbert Regard Absent : / Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Anne-Marie Ceccon est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget eau et assainissement M49 – Exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022
ID : 074-217400860-20221209-D_2022_12_09_08-DE

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 105 282.70 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 26 320.68 € (= 25 % x 105 282.70 €) et d'affecter les crédits en totalité au chapitre 21 – Service de distribution d'eau.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 21561 – Service de distribution d'eau	26 320.68 €
Total:	26 320.68 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité et à mains levées, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire	Extrait conforme au registre des délibérations.
	Fait à Contamine-Sarzin, le 9 décembre 2022
Compte tenu de sa télétransmission le : 12 décembre 2022	Le Maire, Le secrétaire de séance,
De sa publication : 14 DEC. 2022	
Et de sa mise en ligne le : 14 DEC. 2022	Georges CANICATTI Anne-Marie CECCON

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN (Hte-Savoie) R.F.